

## Plan d'argumentation du ROÉÉ

ÉNERGIR - DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2025

---

### LE ROÉÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

#### 1) INTRODUCTION

1. La présente audience porte sur la phase 2 de l'examen de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement d'Énergir et de modification de ses tarifs et de certaines conditions de service à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.
2. En tant que compagnie d'utilité publique jouissant d'un monopole sur la distribution du gaz naturel sur la plus grande partie du territoire et du marché du Québec, Énergir est assujettie aux mécanismes de régulation publique prévus par la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ »).
3. La LRÉ confère à la Régie des compétences exclusives, dont celle de fixer ou modifier les tarifs et conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté et distribué par Énergir, ainsi que celle de surveiller les opérations d'Énergir.
  - LRÉ, art. 31 al. 1 (1<sup>o</sup>), (2<sup>o</sup>) et (2.1<sup>o</sup>).
4. Ces compétences s'exercent, notamment, dans le cadre de la fixation des tarifs et conditions de service en vertu des articles 48.1 (introduit par l'article 37 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*) et 49 de la LRÉ, ainsi que de l'approbation des plans d'approvisionnement d'Énergir en vertu de l'article 72 de la LRÉ et des

exigences prévues par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, RLRQ, c. R-6.01, r. 8.

- *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24 (adoptée et sanctionnée le 7 juin 2025, au cours de la présente phase 2), art. 162 :

« 162. Au plus tard le 15 septembre 2025, la Régie de l'énergie fixe les tarifs et les conditions de service d'Énergir, s.e.c. applicables à compter de l'année tarifaire commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2025, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 37 de la présente loi.

Toutefois, la période visée au premier alinéa de cet article 48.1 peut, à la demande d'Énergir, s.e.c., être d'une durée de deux ans; une référence à une période de trois années tarifaires et aux deux dernières années tarifaires prévues à cet article 48.1 doivent alors se lire, respectivement, comme une référence à une période de deux années tarifaires et à la dernière année tarifaire. »

- L'article 72 modifié de la LRÉ, maintenant l'article 72.1, s'applique pour sa part à partir du prochain dossier tarifaire : art. 168 et 193, al. 1(2<sup>o</sup>) Loi 24.
5. Le 13 décembre 2024, Énergir déposait sa demande dans le présent dossier et proposait que la Régie en traite en deux phases.
  6. Dans sa décision procédurale [D-2024-135](#) du 20 décembre 2024, la Régie acceptait de procéder à l'examen de la demande d'Énergir en deux phases (par. 6). Elle reconnaissait aussi d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants des dossiers R-4257-2024 et R-4213-2022, dont le ROEEÉ (par. 9).
  7. Le 24 avril 2025, le ROEEÉ confirmait sa participation à la phase 2 du dossier et déposait ses sujets d'intervention et son budget de participation ([C-ROEEÉ-0011](#)).
  8. Le 15 mai 2025, suite au dépôt de la demande réamendée d'Énergir le 8 mai 2025 ([B-0072](#)) et d'une volumineuse preuve additionnelle, le ROEEÉ a amendé sa liste de sujets pour y ajouter de nouveaux sujets, ainsi que son budget de participation ([C-ROEEÉ-0014](#), [C-ROEEÉ-0015](#) et [C-ROEEÉ-0016](#)).
  9. Le 13 juin 2025, par sa décision [D-2025-065](#), la Régie encadrait les sujets d'intervention des intervenants.
  10. L'ensemble des sujets du ROEEÉ ont été acceptés par la Régie.
  11. Au fil du dossier, les recommandations du ROEEÉ et sa position ont évolué. Les réponses d'Énergir aux demandes de renseignements et aux contre-interrogatoires ont permis d'atténuer certaines préoccupations, notamment sur la modification proposée du calcul du prix du GSR.

12. À ce sujet, compte tenu des informations fournies en réponse à la DDR n°4 de la Régie et en audience, le ROEÉ ne s'oppose pas à la modification de la méthode de calcul demandée par Énergir.

➤ [A-0084](#), N.S., vol. 9, M. Jean-Pierre Finet (ROEÉ), p. 174.

13. Cependant, plusieurs préoccupations du ROEÉ demeurent, dans un contexte d'urgence climatique, de décarbonation rapide nécessaire à l'atteinte des cibles climatiques et d'une prise de décision éclairée par la Régie, dans l'intérêt public.

## 2) LE SUIVI SUR LA STRATÉGIE DE COMMERCIALISATION DU GSR

14. Le ROEÉ prône la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux.

15. Les consommateurs, notamment les clients actuels et futurs d'Énergir, doivent être en mesure de procéder à ces choix judicieux et d'avoir l'heure juste sur leurs choix énergétiques.

16. Énergir présente son suivi sur la stratégie de commercialisation du GSR dans le présent dossier, tel que requis par la Régie depuis sa décision D-2021-158, et demande à la Régie d'en « prendre acte » et de « s'en déclarer satisfaite ».

➤ [B-0160](#), Annexe 1.

17. Le ROEÉ est d'avis que ce suivi est inadéquat et incomplet en ce qui concerne la perception du public, pouvant influencer la demande en GSR, et les communications d'Énergir à l'égard de : 1) la traçabilité du GSR; 2) l'absence de contribution directe, par l'achat de GSR, à la réduction des émissions de GES; et 3) la mécanique d'augmentation des volumes de GSR dans son réseau, qui n'est actuellement pas fonction des achats volontaires, mais plutôt des obligations d'Énergir en vertu du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

➤ *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*, RLRQ, c. 6.01, r. 4.3, art. 1 :

« Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante:

[...]

c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025; »

18. La raison d'être du suivi, demandé par la Régie en 2021 dans le contexte de l'étape C du dossier R-4008-2017, était visiblement de s'assurer qu'Énergir saisisse le maximum d'opportunités de vente de GSR, pour l'ensemble de la clientèle volontaire, et de prévenir les risques de socialisation du surcoût du GSR, qui a un effet à la hausse sur les tarifs de distribution de gaz naturel.

➤ [D-2021-158](#), par. 500-501.

19. Ce suivi représente une obligation pour Énergir de faire preuve d'une plus grande transparence par rapport à ses efforts de commercialisation.

➤ D-2023-022, par. 434-435.

20. Pour des raisons d'intérêt public évidentes, les efforts d'Énergir pour stimuler la demande volontaire en GSR – qui est le nerf de la guerre – doivent s'apprécier également à la lumière des contrecoups qui affectent ces activités de commercialisation, afin que la Régie puisse avoir une vision claire et plus complète de la perception de la clientèle, actuelle et future, d'Énergir.

21. L'avis d'infraction de l'Office de la protection du consommateur (« OPC ») visant les activités commerciales d'Énergir sur le GSR, délivré en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (« LPC »), est un exemple flagrant d'un tel contrecoup. Le ROEE soumet que le suivi sur la commercialisation devrait servir à présenter ce type d'informations.

22. La LPC est une loi d'ordre public.

➤ *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014 CSC 55](#), par. 108.

23. Les manquements à la LPC constatés par l'Office sont graves et visent directement les activités de commercialisation d'Énergir :

➤ Avis d'infraction de l'OPC, C-ROEE-0019 :

« [...] nous avons constaté que certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, chapitre P-40.1, ci-après « LPC ») n'ont pas été respectées dans le cadre des activités commerciales de votre entreprise.

En effet, votre entreprise a fait des représentations concernant l'acquisition de gaz naturel de source renouvelable (GNR) susceptibles de donner aux consommateurs l'impression qu'en optant pour le GNR, et donc en convertissant une partie de leur consommation de gaz naturel

en GNR moyennant un tarif plus élevé, ils agissaient directement sur leur propre consommation. »

24. À cet égard, il semble y avoir une dichotomie entre les informations soumises à la **clientèle en général (ou, à plus forte raison, le public)** et la clientèle qui a déjà pris sa décision de s'engager dans la voie d'un achat de GSR.
25. Énergir informe le **client qui s'apprête à acheter du GSR** que la molécule qu'il recevra ne sera pas nécessairement du GSR et le client doit indiquer qu'il a bien compris.

➤ [A-0071](#), N.S., vol. 4, 3 septembre 2025, M. Goyette (Énergir), p. 66 :

« Chaque fois qu'un client veut acheter du GNR, il y a, excusez-moi l'anglicisme, un « pop-up » qui vient où il faut qu'il indique qu'il a compris que le GNR qu'il va acheter, bien c'est une transaction qui est contractuelle, qu'il donne les attributs, qu'il ne paiera pas le SPEDE, mais que physiquement il n'y aura pas de molécule nécessairement de GNR qui va aller chez eux. »

26. Or, Énergir affirme ne pas avoir ajusté sa stratégie de commercialisation en fonction de l'avis de l'OPC (B-0189, p. 3, réponse à la question 1.5 du ROÉÉ). Rien n'indique donc, dans la preuve soumise, que les clients en général ou le public comprennent cette nuance, et encore moins ce que cela signifie en termes de traçabilité, d'émissions de GES et de la place du GSR dans le réseau gazier. Si c'est le cas, le ROÉÉ est d'avis que le suivi devrait en faire état.
27. Des avis de cette nature, rendus par des entités spécialisées dans les questions de pratiques commerciales trompeuses et chapeautées par des lois d'ordre public, et souvent médiatisées, sont susceptibles d'affecter les résultats des efforts de commercialisation d'Énergir et, ultimement, avoir des effets sur les ventes de GSR et sur la socialisation des coûts.
28. Comme c'était le cas lors de la bonification du suivi par la Régie en 2023, l'inclusion des mises à jour demandées par le ROÉÉ au suivi ne constituerait pas un effort additionnel important pour Énergir et permettrait de fournir des informations pertinentes à l'appréciation de la stratégie de commercialisation par la Régie.
29. D'ailleurs, la « traçabilité » du GSR ferait déjà partie de ses efforts :
- B-0189, Réponse d'Énergir à la DDR n°1 du ROÉÉ, p. 3, question 1.5 :
- « Au courant des deux dernières années, [Énergir] a redoublé d'efforts, notamment pour faciliter la compréhension de tout ce qui entoure le GSR et sa traçabilité ainsi qu'en rendant plus accessible l'information à cet égard, et ce, avant que l'OPC n'émette l'avis.»

30. Pourtant, le suivi d'Énergir à l'heure actuelle ne dresse qu'une vague liste d'activités, sans expliquer précisément ce qu'Énergir met en place pour améliorer la compréhension de cette traçabilité (réelle et « contractuelle ») du GSR, qui est pourtant l'un des éléments clés qui le distingue du GNT.

➤ Voir la position d'Énergir dans : R-4008-2017, D-2023-022, par. 287 :

« [287] Énergir ajoute qu'elle maintient une veille sur le développement de différents outils en lien avec la commercialisation du GSR. En raison de l'utilisation partagée des infrastructures de transport entre le gaz naturel renouvelable et conventionnel, la question de traçabilité du produit revêt une importance particulière pour les clients et Énergir. [...] »

31. La compréhension de la clientèle pourrait par ailleurs être vérifiée en assurant un suivi plus concret sur les « résultats » de la stratégie de commercialisation, tel que le prévoyait la Régie dans sa décision [D-2021-158](#) (par. 501), au-delà du résultat strictement quantitatif que constitue la demande ultime en GSR.

32. À l'audience, le témoin d'Énergir confirmait que des « suivis de performance numérique sur les actions numériques » et des « sondages d'appréciation, de l'information qui a été communiquée » peuvent être faits et que chaque élément de commercialisation « a ses propres éléments de résultats ».

➤ [A-0077](#), N.S., vol. 6, 5 septembre 2025, M. Marc-Antoine Bellavance, contre-interrogé par le ROEE, p. 62, ligne 8 à 63, ligne 5.

33. Enfin, ces lacunes du suivi apparaissent paradoxalement alors que le témoin d'Énergir M. Goyette, vice-président stratégie, finance et réglementation, soulignait l'importance de la **transparence** pour Énergir.

➤ [A-0071](#), N.S., vol. 4, 3 septembre 2025, M. Goyette, p. 65 et 66 :

« Moi, ce qu'il est important de dire par rapport à ça, c'est l'importance qu'on accorde à la transparence. Chez Énergir, ça fait partie de nos valeurs. On n'a pas attendu d'avoir cet avis-là [de l'OPC] pour porter... pour essayer... On est toujours dans un processus d'amélioration continue d'améliorer nos communications avec la clientèle, notamment en lien avec le GNR.

[...] on fait beaucoup d'efforts puis on va continuer d'en faire parce que, pour nous, la transparence c'est fondamental. »

34. Alors que la demande volontaire n'est pas au rendez-vous (B-0150, p. 4), et que la cible réglementaire est maintenant de 5%, et augmentera bientôt à 7%, le présent dossier constitue l'occasion toute désignée pour demander à Énergir de bonifier ce suivi.

35. Le ROÉÉ recommande donc à la Régie **d'exiger qu'Énergir bonifie le suivi annuel sur la stratégie de commercialisation en y présentant une analyse qualitative de ses activités de commercialisation de GSR, incluant :**
- a) **une mise à jour des informations quant à l'évolution de la transparence et la nature complète des communications d'Énergir sur la traçabilité du GSR dans le cadre de ses efforts de commercialisation de ce produit;**
  - b) **une mise à jour des efforts d'Énergir pour informer ses clients du fait que la réduction des GES qui résultera de leur achat de GSR n'affectera pas leur propre bilan de GES et ne se traduira pas automatiquement en une augmentation des volumes de GSR dans le réseau.** (Recommandation no. 1)

➤ C-ROÉÉ-0024, p. 22.

### 3) L'ÉVOLUTION DE L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE

36. Le ROÉÉ est fortement préoccupé par le fait que l'Initiative d'approvisionnement responsable (« Initiative »), qui établit une cible de 100% des achats d'Énergir d'ici 2030, demeure principalement du gaz de fracturation et ne permet pas, dans sa forme actuelle, de mesurer adéquatement les émissions de GES du gaz acquis dans le cadre de l'Initiative. Cette préoccupation devrait être au cœur de l'examen par la Régie de la demande d'Énergir.
37. Énergir demande à la Régie de « prendre acte de sa stratégie d'acquisition de fourniture liée à l'Initiative » et de « se déclarer satisfaite du suivi » sur la disponibilité de l'information sur les émissions de méthane.
- [B-0256](#), 8<sup>e</sup> demande réamendée d'Énergir, par. 17.
38. Énergir prévoit étudier, dans la prochaine année, « la possibilité d'ajouter la certification MiQ dans les certifications éligibles à des primes pour l'Initiative ».
39. Il s'agit, selon le distributeur, d'une approche « prudente » dans le contexte où aucun producteur canadien ne détient une certification MiQ actuellement.
40. Cependant, vu ses discussions « constantes » avec les producteurs, si jamais certains producteurs l'obtenaient, Énergir « devrait le savoir assez rapidement ». Énergir discute régulièrement des certifications avec les producteurs, que ce soit Equitable Origin ou MiQ, et tente d'encourager les producteurs à adopter l'une des certifications ou les deux.

➤ [A-0073](#), N.S., vol. 5, 4 septembre 2025, M. Sylvain Tremblay (Énergir), p. 69 :

« on est en constantes discussions avec les acteurs du marché, que ce soit les différentes certifications, Equitable Origin avec qui on parle régulièrement, qui ont développé un partenariat avec MiQ, entre autres, puis on parle aussi à l'Institut Pembina et évidemment, on a des discussions avec les producteurs qui sont dans l'Ouest canadien, régulièrement. Donc, on est au courant, si jamais il y en a qui deviennent MiQ, on devrait le savoir assez rapidement. »  
(Nous soulignons.)

et p. 71, ligne 22, à 72, ligne 4 :

« Donc, on en discute avec eux régulièrement, que ce soit Equitable Origin ou MiQ. Il y a différents producteurs. Dépendamment des producteurs, il y en a qui sont plus ouverts, il y en a qui le sont moins. Et évidemment, on essaie, nous, d'aller de l'avant, puis de faire progresser les discussions, puis d'encourager les producteurs à adopter une ou les deux certifications. »  
(Nous soulignons.)

41. Énergir a par ailleurs déjà averti les producteurs qu'elle prévoit étudier, dans la prochaine année, la possibilité d'ajouter les certifications MiQ dans les certifications éligibles à des primes.

➤ [A-0073](#), N.S., vol. 5, 4 septembre 2025, M. Sylvain Tremblay (Énergir), p. 71, lignes 6 à 11.

42. Le témoin d'Énergir, M. Tremblay, confirmait l'intérêt des producteurs pour la certification MiQ.

➤ [A-0073](#), N.S., vol. 5, 4 septembre 2025, M. Sylvain Tremblay (Énergir), p. 71, lignes 16-17, et p. 72, ligne 8 :

« R. [...] Les différents producteurs sont intéressés par les certifications. Cependant, ces certifications-là ont quand même des coûts, ont quand même des actions à poser au niveau des producteurs et donc, eux regardent aussi la pertinence de s'embarquer dans de telles certifications. [...]

Q. [78] Je comprends qu'il y a tout de même un intérêt? Vous êtes capable d'évaluer qu'il y a un intérêt?

R. Oui. »

43. De plus, du côté d'Énergir, la certification MiQ pourrait être ajoutée avec un « budget similaire ».

➤ [A-0073](#), N.S., vol. 5, 4 septembre 2025, M. Tremblay, interrogé par Me Amélie Cardinal (Régie), p. 109, lignes 1 à 5 :

« ça serait indiqué si jamais il y avait un changement. Mais initialement, puis là on n'a pas terminé notre étude, mais initialement, on croit qu'on pourrait ajouter la certification avec un... un budget similaire. »

44. Il existe donc un contexte favorable à une proposition, dès le prochain dossier tarifaire, d'ajout de la certification MiQ dans les certifications éligibles à des primes pour l'Initiative.
45. Le cas échéant, comme l'indique le rapport d'analyse du ROEE, une modulation de la rémunération serait essentielle pour que les producteurs soient encouragés à implanter des mesures leur permettant d'obtenir la certification MiQ et pour refléter les avantages de la norme MiQ d'un point de vue environnemental, laquelle permet la divulgation de la performance des producteurs gaziers en matière d'émissions de GES et l'évaluation des émissions de méthane et de l'intensité carbone des actifs à chaque étape d'approvisionnement en gaz naturel.
- C-ROEE-0024, p. 9.
46. Énergir a d'ailleurs confirmé qu'elle étudiera « l'aspect rémunération en fonction des certifications détenues par le producteur ».
- B-0189, réponses d'Énergir à la DDR n°1 du ROEE, p. 9 (question 3.1).
47. Le ROEE recommande donc à la Régie **de demander à Énergir de présenter une proposition de structure de rémunération évolutive dans le prochain dossier tarifaire, qui intègre une modulation de la rémunération en fonction des différentes certifications pertinentes détenues par les producteurs et, à terme, une élimination des primes de base pour les producteurs qui n'auront que la certification EO100™.** (Recommandation no. 2)

#### **4) LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES EXTENSIONS DE RÉSEAU**

48. Énergir propose une modification de la méthode d'évaluation de la rentabilité des extensions de réseau, prévoyant que pour profiter d'une période de 40 ans pour la projection des revenus et des volumes lors de l'évaluation de la rentabilité, les clients en biénergie devront s'engager à consommer 100% de GSR pour une durée minimale de 5 ans.
- [B-0256](#), 8<sup>e</sup> demande réamendée d'Énergir, par. 23.
  - B-0091, p. 9-10.
49. Deux constats s'imposent à la lumière de l'examen de cette proposition.

50. Premièrement, il s'agit d'un faux problème, étant donné le faible nombre de contributions exigées et le fait que le paiement de celles-ci ne semble pas constituer un frein au raccordement. Tel qu'il ressort de la preuve d'Énergir et comme l'expliquait l'analyste du ROEE :

➤ A-0084, N.S., vol. 9, 10 septembre 2025, M. Jean-Pierre Finet (ROEE), p. 165-166:

« on a une solution à un problème qu'on n'a pas vraiment. Une contribution a été exigée pour environ douze pour cent (12 %) des demandes de raccordement seulement. Et tous ces clients-là ont accepté de payer la contribution demandée. Donc, quatre-vingt-huit (88 %), ça ne s'applique pas. »

51. Deuxièmement, la proposition d'Énergir d'exiger un engagement de 5 ans est nettement insuffisante. Il en résulte, indûment et sans aucune justification suffisante, un important risque de verrouillage carbone en raison des extensions de réseau qui seraient ainsi facilitées par une projection sur 40 ans.

52. De manière générale, le ROEE est favorable à une réduction (à 20 ans ou moins) de la période d'évaluation de la rentabilité, de manière uniforme à l'ensemble des nouveaux branchements, sans égard au mode de consommation (biénergie, GNT ou GSR) – une éventualité à laquelle référait la présidente Me Duquette lorsqu'elle questionnait Énergir.

➤ A-0091, N.S., vol. 11, 15 septembre 2025.

53. Pour rappel, dans le dossier R-4213-2022 dans lequel la Régie approuvait la grille actuelle, le ROEE faisait valoir que la Régie ne devrait pas retenir des propositions d'Énergir qui permettraient des extensions de réseau non rentables et qui favoriseraient artificiellement le recours aux énergies émettant d'importantes émissions de GES dans leur production, leur transport et leur utilisation. Cette préoccupation l'anime toujours aujourd'hui.

➤ R-4213-2022, [C-ROEE-0011](#), par. 6.

54. Dans sa décision D-2018-080, la Régie rappelait la prudence accrue dont elle devait faire preuve, notamment à la lumière de l'article 5 de la LRÉ, lorsqu'elle détermine les paramètres de la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau d'Énergir.

➤ [D-2018-080](#) (R-3867-2013, ph. 3), par. 43, 48 et 69.

55. Au terme de l'audience, force est de constater que l'engagement pour une période minimale de 5 ans paraît aléatoire et n'est pas significatif. Ce n'est rien de plus qu'une

déduction d'Énergir de l'intérêt du client envers la décarbonation, alors qu'il n'y a aucune garantie que le client demeurera au GSR après 5 ans et que l'engagement n'est pas transférable à un futur propriétaire du bâtiment.

- [A-0077](#), N.S., vol. 6, 5 septembre 2025, Mme Maude Paré Allie (panel 4), interrogée par le ROEEÉ, p. 194, ligne 15, à 195, ligne 3 :

« Quel est l'intérêt de l'engagement de cinq ans, là, dans la mesure où ce n'est pas transférable d'un propriétaire à l'autre, puis qu'on voit qu'il y a un certain roulement, là, dans les propriétés? »

Mme MAUDE PARÉ ALLIE :

R. Bien, on pense quand même que c'est la meilleure information dont on dispose au moment de la signature, là. Donc, à ce moment-là, ça démontre l'intérêt tangible du client vers la décarbonation, puis on pense que c'est le meilleur indicateur que ce client-là est prêt à payer plus cher pour se décarboner. Donc, c'est la meilleure information dont on dispose. »

- [A-0077](#), N.S., vol. 6, 5 septembre 2025, M. Marc-Antoine Bellavance (panel 4), interrogé par le ROEEÉ, p. 196, lignes 9 à 17 :

« Q. [...] Puis, donc, après la cinquième année, si le client s'engage à consommer du GSR pour la durée minimale de cinq ans, je comprends que rien n'empêche le client de ne plus consommer cent pour cent (100 %) de GSR? »

R. Toutes choses étant égales par ailleurs, là, non. Évidemment, une évolution du contexte réglementaire ou légal ou autre pourrait faire autrement, là, mais pour l'instant, c'est exact, là. »

56. Tout comme la FCEI, le ROEEÉ considère qu'Énergir se fonde sur des prémisses qui ne sont pas nécessairement exactes. Un engagement de 5 ans ne démontre pas forcément une volonté pérenne de se décarboner et de demeurer au GSR. Il peut notamment survenir des situations où l'engagement proviendrait d'un promoteur qui réalise un projet de développement immobilier, où le bâtiment change d'occupant, où le client change d'idée quant à son choix de système énergétique, etc.

- [C-ROEEÉ-0024](#), p. 12-13; [C-ROEEÉ-0031](#), p. 9.
- [C-FCEI-0033](#), p. 4; [A-0084](#), M. Antoine Gosselin (FCEI), p. 55 et 68.

57. Vu l'absence de démonstration suffisante par Énergir, le ROEEÉ recommande à la Régie de **rejeter la demande d'Énergir de modifier la méthode d'évaluation de la rentabilité des extensions de réseau en exigeant un engagement de consommation de 100% de GSR d'une durée minimale de 5 ans pour permettre une projection des volumes et des revenus sur 40 ans.** (Recommandation no. 3)

## 5) CASEP

58. Énergir demande à la Régie « de prendre acte du suivi relatif au Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP ») ».

### 5.1) Le refus du MELCCFP

59. Le MELCCFP a récemment refusé le programme CASEP soumis par Énergir puisque les extensions de réseau de gaz pour distribuer du gaz fossile représenterait un frein à la transition climatique et énergétique, de même qu'un risque de verrouillage technologique et de verrouillage carbone en l'absence de possibilité d'Énergir de s'engager à livrer du GSR aux nouveaux clients. Il serait ainsi incompatible avec le Plan pour une économie verte 2030.

➤ B-0189, Réponse d'Énergir à la DDR n°1 du ROEE, Annexe Q-5.1.

60. En audience, la Régie s'interrogeait sur l'impact de la décision du MELCCFP de ne pas approuver le CASEP.

« C'est une ordonnance de ne pas le mettre dans votre PGEÉ ou une ordonnance générale de pas le faire?

[...]

[...] qu'est-ce qui empêche Énergir de le faire en dehors du cadre du PGEÉ [...] en vertu de quelle loi, le MELCCFP [...] vous empêche d'offrir [de] programme-là, commercial. Je comprends qu'il ne peut pas être inclus dans le PGEÉ, mais ça demeure un effort marketing de la part d'Énergir pour avoir plus de clients. »

➤ [A-0077](#), N.S., vol. 6, questions de la formation au panel 3 d'Énergir, Me Duquette, p. 134 et 135.

61. Elle posait également la question suivante à l'analyste du ROEE :

« Q. [77] [...] est-ce que ça changerait votre recommandation si on devait considérer que l'étendue de la juridiction du MELCCFP ne s'étend qu'au PGEÉ; est-ce que vous ne trouvez pas que c'est une mesure de décarbonation, de passer de l'huile à chauffage ou du mazout au gaz naturel? »

R. Pas du tout. Pas du tout. Nous, on favorise l'électrification. Puis d'ailleurs, je vous référerai au Règlement sur les appareils de chauffage au mazout. Ils ne permettent pas la conversion au gaz naturel. Ils permettent l'électrification ou la conversion à la biomasse. Donc, c'est dans le même esprit. C'est... ce n'est pas... Et nous, en plus de ça on favorise l'utilisation du GNR dans les procédés industriels à haute température difficilement électrifiables. Donc non, pas du tout. Nous, ce ne serait pas... pour nous, le gaz ce n'est pas une énergie de transition, là. »

- [A-0084](#), N.S., vol. 9, 10 septembre 2025, Me Duquette et M. Jean-Pierre Finet, p. 76-77.

62. D'abord, le ROÉÉ partage la lecture d'Énergir à l'effet que le CASEP fait partie des programmes et mesures qui doivent être soumis à l'approbation du ministre au sens de l'article 10.2 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, RLRQ, c. M-30.0001 (« Loi sur le MELCCFP »).

- Loi sur le MELCCFP, art. 10.2 :

« **10.2.** Les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, pour approbation par celui-ci et dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles visées à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Le ministre peut, avant d'approuver un programme ou une mesure et afin d'assurer une cohérence entre les programmes et les mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles visés à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, demander à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications nécessaires aux programmes et aux mesures dont il est responsable.

Aux fins de l'application du présent article, on entend par «distributeur d'énergie assujetti» :

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie ([chapitre R-6.01](#)). »

63. En vertu de l'article 17.1.2 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, c. M-25.2), c'est au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) – et maintenant au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MÉIÉ), suite au [Décret n°1113-2024](#) – qu'incombe la responsabilité d'établir les orientations, objectifs généraux et cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques, en conformité avec la Politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, nommée Plan pour une économie verte (« PEV 2030 »).

64. Toutefois, les dispositions transitoires de la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification* (L.Q. 2020, c. 19) prévoient le maintien des « orientations, objectifs généraux et cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétique établis par le Décret n°537-2017 » jusqu'au 31 mars 2026.

- Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, L.Q. 2020, c. 19, art. 90 (dispositions transitoires) :

« 90. Les orientations, objectifs généraux et cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques établis par le décret no 537-2017 (2017, G.O. 2, 2884) sont maintenus jusqu'au 31 mars 2026, en y apportant les adaptations nécessaires. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles établit des orientations, objectifs généraux et cibles conformément à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026. »

65. Les cibles du Décret ne vise pas que l'efficacité énergétique, donc le PGEÉ, mais vise aussi à diminuer la consommation de produits pétroliers, dont le mazout :

- Décret 537-2017 :  
« QUE Transition énergétique Québec, au terme de la période 2018-2023, atteigne les deux cibles suivantes :
  - améliorer, d'au moins 1 % par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise;
  - abaisser, d'au moins 5 %, la consommation totale de pétrole par rapport à 2013, ce qui représenterait, en 2023, une baisse réelle de consommation de 900 millions de litres de produits pétroliers. »
- Loi sur les produits pétroliers, RLRQ, c. P-30.01, art. 2.

66. Il était donc tout à fait approprié pour Énergir de soumettre le CASEP à l'approbation du MELCCFP.

67. Si jamais la Régie retenait une autre interprétation, selon laquelle Énergir pourrait offrir le CASEP à titre de programme commercial sans approbation du MELCCFP, le ROEE maintiendrait néanmoins sa recommandation de mettre fin au CASEP, dont l'origine remonte à l'an 2000 (D-2000-183).

68. À cet égard, le ROEE rappelle l'article 6, alinéa 2, du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, qui évacue la possibilité pour la clientèle résidentielle de se prévaloir d'un tel programme:

- Art. 6, al. 2 : « Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout. »

69. Ajoutons que pour la clientèle industrielle, la pertinence du CASEP est faible, car à notre connaissance, le CASEP est attribué seulement aux « petits industriels ». Par ailleurs, en 2022-2023, il a seulement bénéficié à des clients résidentiels et commerciaux.

➤ Voir notamment : R-4076-2018, [B-0065](#), p. 2; R-4213-2022, [B-0084](#), Tableau 2.

70. Le PEV 2030 reflète également la volonté du gouvernement de remplacer le mazout prioritairement par l'électricité :

« De plus, d'ici 2030, le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments sera progressivement éliminé et remplacé, prioritairement, par l'électricité, puis par d'autres énergies renouvelables. »

➤ [PEV 2030](#), p. 6.

71. Ainsi, comme mentionné par l'analyste M. Finet, la position du ROEÉ est à l'effet que le CASEP devrait prendre fin dans tous les cas, étant donné la priorité qui doit être donnée à l'électrification et le fait que le gaz naturel, alors que celui-ci est presque totalement d'origine fossile, n'est pas une énergie de transition.

➤ [A-0084](#), N.S., vol. 9, 10 septembre 2025, M. Jean-Pierre Finet, p. 76-77.

## **5.2) Le solde du CASEP**

72. Le ROEÉ constate un flou autour de la période nécessaire pour le versement du CASEP, ainsi que pour arriver à une proposition de traitement quant au solde du CASEP.

➤ [A-0077](#), N.S., vol. 6, 5 septembre 2025, M. Marc-Antoine Bellavance, contre-interrogé par la Régie (Me Cardinal), p. 102-103.

73. Le témoin d'Énergir affirmait que des modalités de versements de l'aide financière sont établies dans le contrat avec le client et qu'« il y a au moins une période d'un an qui est prévue pour que les clients puissent soumettre l'ensemble des documentations pour le paiement d'une subvention ».

➤ [A-0077](#), N.S., vol. 6, 5 septembre 2025, M. Marc-Antoine Bellavance, contre-interrogé par le ROEÉ, p. 68.

74. Il confirmait également que le client dispose d'un délai de 90 jours pour procéder à l'installation de ses équipements.

- [A-0077](#), N.S., vol. 6, 5 septembre 2025, M. Marc-Antoine Bellavance, contre-interrogé par le ROEE, p. 70 :

« [...] on donne au client quatre-vingt-dix (90) jours pour procéder à l'installation de ses équipements, suite pour laquelle encore là il y a un douze (12) mois qui est prévu pour encore là soumettre la documentation des dépenses admissibles, entre autres, là, pour prouver justement les dépenses qui ont été encouragées puis l'installation des équipements. »

75. Pour les raisons soulevées dans sa preuve, le ROEE soumet que la Régie devrait imposer à Énergir une date butoir pour compléter les versements du CASEP pour les contrats auxquels elle s'était déjà engagée et que le MELCFFP lui permet de poursuivre, afin d'éviter que ce processus ne s'étale à trop long terme.

## **6) LA MODIFICATION DE LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES DU PGEÉ**

76. Énergir demande à la Régie « d'approuver une période d'amortissement des aides financières du PGEÉ de 15 ans pour les aides financières qui seront versées à partir du 1er octobre 2025 ».

- [B-0256](#), 8<sup>e</sup> demande réamendée d'Énergir, par. 32.

77. En réponse à la DDR n°4 de la Régie, Énergir explique les objectifs de l'allongement de la période d'amortissement :

- B-0181, Réponse à la DDR no. 4 de la Régie, p. 75 :

« 22.2 Veuillez commenter l'allongement de la période d'amortissement de 10 ans à 15 ans considérant l'évolution du PGEÉ depuis 2018, tel que présenté en référence (iv).

### **Réponse :**

[...] l'allongement de la période d'amortissement des aides financières de 10 ans à 15 ans permettra non seulement d'avoir un meilleur appariement entre la durée de vie moyenne pondérée des mesures d'efficacité énergétique encouragée par le PGEÉ, mais également d'atténuer les impacts tarifaires au cours des prochaines années tout en respectant le principe de prudence. »

78. Dans la décision D-2017-094, la Régie autorisait l'amortissement des aides financières du PGEÉ incluses à la base de tarification sur une période de 10 ans. Énergir, à cette époque Gaz Métro, justifiait la réduction de la période d'amortissement à 10 ans par le respect du principe de prudence, « primordial considérant l'incertitude associée aux économies d'énergie à plus long terme, l'évolution de la réglementation en la matière et les durées de vie de programmes qui peuvent varier en fonction des prochaines évaluations de programme ».

➤ [D-2017-094](#), par. 77 et 84.

79. Le ROÉÉ, comme l'ACIG ([C-ACIG-0033](#), p. 13), soumet qu'il est nécessaire d'appliquer ce même principe de prudence dans le présent dossier considérant, notamment, l'incertitude des économies d'énergie à plus long terme.

80. Comme le démontre la preuve du ROÉÉ, les processus d'évaluation des durées de vie lors de l'évaluation des programmes d'efficacité énergétique souffrent de faiblesses inhérentes.

- C-ROÉÉ-0024, p. 18.
- C-ROÉÉ-0031, p. 13-15.

81. Avec égard, le ROÉÉ n'a pas la même vision du respect du principe de prudence qu'Énergir. Admettre que l'on respecterait ici le principe de prudence serait incohérent avec la pratique antérieure de la Régie, alors que l'écart entre la période d'amortissement et la durée de vie utile passerait de 8 ans à 1,5 ans.

➤ [B-0181](#), Réponse à la DDR no. 4 de la Régie, p. 74 :

« 22.1 [...] Veuillez commenter l'application du principe de prudence en lien avec la proposition d'allonger la période d'amortissement de 10 ans à 15 ans, considérant que selon cette proposition, la durée de vie utile passe de 18 ans à 16,5 ans.

**Réponse :**

Le principe de prudence demeure pertinent et c'est notamment pour cette raison que la proposition d'Énergir ne vise pas à établir la période d'amortissement des aides financières sur la durée de vie moyenne pondérée de 16,6 ans. [...] »

82. De plus, le ROÉÉ soumet que la Régie ne devrait pas se fonder sur une comparaison avec Hydro-Québec, comme elle l'a fait dans la décision D-2017-094 (par. 83). Le contexte a évolué depuis, notamment dans un contexte de décarbonation rapide nécessaire en réponse à la crise écologique. Plusieurs facteurs distinguent les contextes très différents dans lesquels sont placés Hydro-Québec et Énergir, y compris la hausse de l'électrification au détriment du gaz naturel et les technologies différentes utilisées.

83. Le ROÉÉ recommande ainsi à la Régie de **refuser la demande d'Énergir d'allonger la période d'amortissement des aides financières de son PGEÉ de 10 à 15 ans.** (Recommandation no. 5)

## 7) CONCLUSION

84. À la lumière de ce qui précède, le ROEE recommande à la Régie de:

**ORDONNER** à Énergir de bonifier le suivi annuel sur la stratégie de commercialisation en y présentant une analyse qualitative de ses activités de commercialisation de GSR, incluant :

- a) une mise à jour des informations quant à l'évolution de la transparence et la nature complète des communications d'Énergir sur la traçabilité du GSR dans le cadre de ses efforts de commercialisation de ce produit;
- b) une mise à jour des efforts d'Énergir pour informer ses clients du fait que la réduction des GES qui résultera de leur achat de GSR n'affectera pas leur propre bilan de GES et ne se traduira pas automatiquement en une augmentation des volumes de GSR dans le réseau;

**ORDONNER** à Énergir de présenter une proposition de structure de rémunération évolutive dans le prochain dossier tarifaire, qui intègre une modulation de la rémunération en fonction des différentes certifications pertinentes détenues par les producteurs et, à terme, une élimination des primes de base pour les producteurs qui n'auront que la certification EO100TM;

**REJETER** la demande d'Énergir de modifier la méthode d'évaluation de la rentabilité des extensions de réseau en exigeant un engagement de consommation de 100% de GSR d'une durée minimale de 5 ans pour permettre une projection des volumes et des revenus sur 40 ans;

**ORDONNER** à Énergir de cesser de verser du CASEP sur les ventes pour lesquelles elle s'était engagée à verser cette subvention à partir du 30 septembre 2025, ou subsidiairement à une autre date déterminée par la Régie, et de soumettre une proposition quant au traitement du solde du CASEP à la suite du versement des subventions restantes dans le cadre du présent dossier tarifaire, ou subsidiairement dans le cadre du prochain dossier tarifaire;

**REJETER** la demande d'Énergir d'allonger la période d'amortissement des aides financières de son PGEE de 10 à 15 ans.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 16 septembre 2025

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin Gertler étude légale*

Par : Gabrielle Champigny, avocate

Aldred Building  
507 Place d'Armes, bureau 1701  
Montréal, Québec, H2Y 2W8  
[gchampigny@gertlerlex.ca](mailto:gchampigny@gertlerlex.ca)